



PREFET DES LANDES

ARRETE

Désignant Monsieur SOUBAIGNÉ André, tiers demandeur pour la réhabilitation du site anciennement exploité par la société SAS SOUBAIGNÉ sur la commune de Doazit

PRÉFET DES LANDES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-21, R. 512-76 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1004 du 18 août 2015 portant application de l'article L. 521-12 du code de l'environnement ;

Vu la déclaration de cessation d'activité du 15 septembre 2015 effectuée par le liquidateur judiciaire Me GUERIN pour l'établissement SAS SOUBAIGNÉ situé Route de Hagetmau sur la commune de Doazit;

Vu l'accord du 3 septembre 2018 du Maire de la commune de DOAZIT sur le projet d'usage futur des terrains d'assise de l'ancienne usine SAS SOUBAIGNÉ (usage industriel);

Vu l'ordonnance du tribunal de Pau en date du 17 septembre 2018, autorisant la vente des parcelles et la proposition d'usage formulée par M. SOUBAIGNÉ André en tant que tiers demandeur, pour la réhabilitation de son ancien site et sur la répartition des responsabilités (servitudes, surveillance...) dans le cadre du projet d'aménagement porté par M. SOUBAIGNÉ André ;

Vu la demande d'accord préalable du 03 septembre 2018 formulée par Monsieur André SOUBAIGNÉ, en vue de se substituer à l'ancien exploitant SOUBAIGNÉ SAS pour réaliser les travaux de réhabilitation du site ainsi que pour les mesures de surveillance et de gestion des pollutions dues aux activités exercées sur l'emprise de l'usine située Route de Hagetmau sur la commune de DOAZIT ;

Vu l'attestation de la banque MICHEL INCHAUSPE-BAMI du 31 août 2018 concernant une garantie financière de 30 000 euros pour couvrir les frais de réhabilitation,

Considérant que le tiers demandeur a intégré dans sa demande d'accord préalable, les accords prévus au III et IV de l'article R. 512-76 du code de l'environnement ;

Considérant que dans ces conditions qu'au vu des éléments transmis et notamment des accords de l'exploitant et de M. le Maire de DOAZIT, la demande d'accord préalable peut être jugée complète ;

Considérant que dès lors il convient de faire application des dispositions de l'article R. 512-76 et suivants du code de l'environnement

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Landes,

ARRETE :

Article 1^{er} – Accord préalable

Monsieur SOUBAIGNE André, sis 2210 route d'Hagetmau BP34, à Doazit, est désignée « tiers demandeur » pour réaliser les travaux de réhabilitation des terrains ayant accueilli une installation classée pour la protection de l'environnement exploitée par la société SOUBAIGNÉ SAS mise à l'arrêt définitif le 15 septembre 2015 et située route d'hagetmau sur la commune de Doazit.

Article 2 - Emprise des terrains

La parcelle concernée par le présent accord préalable est cadastrée section E parcelles (528-529-530-540-642-844-846-847-849-850-852-543-544) du plan cadastral de la commune de Doazit.

Article 3 - Usage futur

Le tiers demandeur place les terrains mentionnés à l'article 2 du présent arrêté dans un état tel qu'il permette un usage futur du type : industriel sous réserve de la compatibilité avec les documents d'urbanisme en vigueur.

Article 4 – Dossier tiers demandeur

Le dossier prévu à l'article R. 512-78 du code de l'environnement est transmis au préfet sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. Le mémoire de réhabilitation est constitué conformément à la doctrine nationale en matière de gestion des sites et sols pollués établie en 2017 et consultable à l'adresse suivante : http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Methodo_SSP_2017.pdf

Conformément à l'article R. 512-80 du code de l'environnement, le tiers demandeur proposera dans ce dossier le montant des garanties financières couvrant la réalisation des travaux (y compris maîtrise d'œuvre) et la surveillance des eaux souterraines pendant la phase de chantier.

Article 5 - Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 - Affichage et publication

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet (Doazit) et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet (Doazit) pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 8 - Exécution et notification

Le présent arrêté est notifié à :

- M. le Président de la Communauté de communes du canton de Mugron ,
- Mme le Maire de Doazit,
- Me GUERIN, liquidateur judiciaire,
- M. André SOUBAIGNÉ.

Le Secrétaire Général de la préfecture des landes, Mme. le Maire de DOAZIT, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, le Chef de l'unité départementale des Landes de la DREAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mont de Marsan, le 19.09.2018

P/Le Préfet
le secrétaire général,


Yves MATHIS